



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.354.5 du 20 décembre 2007

**Modifiant les conditions d'exploitation des installations de la
société THALES AVIONICS à VENDOME**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V et ses articles R.512-31 et R. 511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1648 du 24 juin 1999 autorisant la poursuite des activités de fabrication d'appareils de navigation pour aéronefs de la société SEXTANT AVIONIQUE à VENDOME ;

Vu le courrier en date du 19 avril 2001 déclarant la modification de l'ancienne raison sociale SEXTANT AVIONIQUE qui est devenue THALES AVIONICS ;

Vu le courrier du 10 août 2004 de la société THALES AVIONICS déclarant la suppression des matériels imprégnés de PCB ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2005 par la société THALES AVIONICS pour la modification des normes de rejets des effluents aqueux de l'établissement;

Vu les courriers de la société THALES AVIONICS en date du 17 juillet 2005 et 8 juin 2006, relatifs à la cessation d'activité de dorage/dédorage de composants électroniques ;

Vu le courrier de la société THALES AVIONICS en date du 29 août 2006 relatif à la déclaration de changement d'exploitant des installations de combustion de l'établissement;

Vu le courrier de la société FACEO en date du 29 août 2006 déclarant reprendre l'exploitation des installations de combustion précédemment exploitées par la société THALES AVIONICS ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2006 de la société THALES AVIONICS déclarant les répercussions du décret du 31 mai 2006 sur le classement des activités de dégraissage de l'établissement ;

Vu le courrier en date du 28 août 2007 de la société THALES AVIONICS faisant suite à l'inspection de la DRIRE du 12 juillet 2007 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 novembre 2007;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) lors de la séance du 22 novembre 2007;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-1648 du 24 juin 1999 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article I. MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°99-1648 DU 24 JUIN 1999

L'arrêté n° 99-1648 du 24 juin 1999 autorisant la poursuite des activités de fabrication d'appareils de navigation pour aéronefs de la société THALES AVIONICS (ex SEXTANT AVIONIQUE) est modifié comme suit :

▪ **Point 1.2.1 : Liste des installations classées de l'établissement :**

Le tableau récapitulatif des activités exploitées sur le site est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime*
2920.2.a	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1794,2 kW (Bât 1)	A
2920.2.b	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	162,5 kW (Bât 3) 92,2 kW (Bât 4) 79,5 kW (Bât 5)	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 50 et 500 kW	160 kW	D
2561	Traitement thermique des métaux (trempe, revenu)	42,5 kW	D
1430 et 1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	$46,32 \text{ m}^3$	D,C
2564.3	Dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des solvants halogénés étiquetés R40 (perchloroéthylène) dans une machine non fermée, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 200 litres	85 litres	D,C
1418	Emploi et stockage d'acétylène, pour l'atelier sondes, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg	68,6 kg	NC
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	6,6 kW	NC
2565	Dégraissage de métaux et matières plastiques par l'emploi de solvants ne présentant pas des phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et n'étant pas halogénés étiquetés R40, le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 litres	105 litres	NC
2940	Pulvérisation et séchage de peintures (époxy, glycérophtalique, polyuréthane...) et vernis en quantité maximale inférieure à 10 kg/jour	0,7 kg/jour	NC

* A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC : non classé

▪ **Point 3.1.3 –Collecte des effluents liquides**

La première ligne de ce point est supprimée.

La dernière ligne de ce point est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées constituées des eaux sanitaires, les lavabos, des eaux du restaurant se rejettent dans le réseau eaux usées communal via 4 branchements .

Les eaux pluviales se rejettent dans le réseau pluvial communal via 5 branchements après passage par des séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement des parkings.

Les eaux industrielles correspondant aux effluents de l'atelier « capsules » rejoignent le réseau eaux usées communal, après un traitement de type résines échangeuses d'ions et charbon actif. »

▪ **Point 3.1.8. –Limites de rejets des effluents liquides**

Les prescriptions de ce point sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/L
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ».

Les 5 points de rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet d'une analyse annuelle réalisée par un laboratoire agréé et portant sur les paramètres ci-dessus définis.

Les volumes d'eaux issus de l'atelier « Capsules » sont de 300 litres par nettoyage et ce 35 fois/an représentant un volume annuel de 10,5 m³.

Après traitement de type résines échangeuses d'ions et charbon actif, les eaux issues de l'atelier « Capsules » doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO < 150 mg/l
- DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- F < 5 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Zn < 5 mg/l
- Cu + Pb + Sn < 0,5 mg/l.

Le rejet des eaux traitées issues de l'atelier « Capsules » doit faire l'objet d'une analyse annuelle réalisée par un laboratoire agréé et portant sur les paramètres ci-dessus définis.

Les bilans des prélèvements et analyses effectuées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

▪ **Point 3.1.9 –Rejet dans un ouvrage collectif**

Les prescriptions de ce point sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet **avant le 31 décembre 2008.** »

▪ **Point 3.1.13 –Surveillance des eaux souterraines**

Ce point est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit réaliser deux campagnes d'analyses (en hautes et basses eaux) sur Pz2 (amont hydraulique), Pz6 (atelier de traitement de surface et d'étamage), Pz5 (cuves à fuel enterrées) et Pz3/Pz1 (aval hydraulique) **avant le 31 décembre 2008.**

Trois mois après la dernière campagne d'analyse des eaux souterraines, l'exploitant doit produire un bilan du suivi des eaux souterraines menée depuis 1999 à partir duquel seront définies les conditions de poursuite ou d'arrêt de cette surveillance. Ce bilan doit également intégrer le devenir du forage industriel du site, qui n'est plus utilisé.»

▪ **Point 3.2.3.2 – Conditions particulières des rejets à l’atmosphère**

Le tableau figurant au point 3.2.3.2 est remplacé par le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites
Installations de dégraissage au perchloroéthylène (solvant halogéné étiqueté R40 et utilisé à raison de plus d’une tonne par an ou dont le flux horaire total émis sous forme canalisée ou diffuse est supérieur à 100 g/h)	COV(perchloroéthylène)	- 20 mg/m ³ exprimée en masse de perchloroéthylène - le flux annuel des émissions diffuses de perchloroéthylène ne doit pas dépasser 15% de la quantité de perchloroéthylène utilisé

▪ **Point 3.5.8 – Systèmes d’alarme et de mise en sécurité**

Le 5^{ème} alinéa de ce point afférent aux détecteurs portatifs est supprimé.

▪ **Point 4.1 : Prescriptions particulières relatives à l’activité d’étamage des métaux (rubrique 2567) :**

Ce point est abrogé.

▪ **Point 4.2 : Prescriptions particulières relatives à l’emploi de matières abrasives (rubrique 2575) :**

Les prescriptions de ce point sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de sablage et de polissage fonctionnent dans des machines fermées ou dotées d’une aspiration à la source avec récupération de poussières. »

▪ **Point 4.5 : Prescriptions particulières relatives à l’emploi de liquides halogénés pour le dégraissage des métaux et matières plastiques lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 200 litres mais inférieur à 1500 litres (340 litres) Rubrique 2565.2.b (déclaration) :**

Ce point est abrogé.

▪ **Point 4.6 : Prescriptions particulières relatives à l’utilisation de transformateurs au PCB (rubrique 1180.1) :**

Ce point est abrogé.

▪ **Point 4.7 : Prescriptions particulières relatives à l’installation de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 10⁵ Pa utilisant des fluides ininflammables et non toxiques lorsque la puissance absorbée est supérieure à 500 kW (compression = 120 kW et réfrigération = 1120 kW (rubrique 2920.2.a - Autorisation) :**

L’intitulé du point 4.7 est désormais le, suivant :

Prescriptions particulières relatives aux installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 10⁵ Pa utilisant des fluides ininflammables et non toxiques (kW (rubriques 2920.2.a et 2920.2.b)

Ce point est complété par l’alinéa suivant :

« Les installations de refroidissement, susceptibles d’être utilisées sur le site, ne fonctionnent pas par pulvérisation d’eau dans un flux d’air et ne présentent donc pas de risque de développement de légionnelles. »

▪ **Point 4.9 : Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion (rubrique 2910.A.2) :**

Ce point est abrogé.

▪ Il est ajouté le **Point 4.11 : Prescriptions particulières relatives à l’utilisation de CFC, de HFC et de HCFC** comprenant les dispositions suivantes :

« L’établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg (20 appareils contenant chacun moins de 4kg de R22, 10 appareils contenant

chacun 16 kg de R22, 2 appareils contenant chacun plus de 4kg de R407c, 1 appareil contenant 40 kg de R134a, 5 appareils contenant au total 147,1 kg de R407, 1 appareil contenant 10 kg de R410 et 1 appareil contenant 5,4 kg de R22).

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié et du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. »

▪ Il est ajouté le **Point 4.12 : Prescriptions particulières relatives aux installations de dégraissage des métaux (rubrique 2564)** comprenant les dispositions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs CF2h (REI 120) des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou cartons.

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. »

▪ Il est ajouté le **Point 4.13 : Prescriptions particulières relatives aux émissions de COV** comprenant les dispositions suivantes :

« **Généralités :**

Dans le cadre du présent arrêté, la définition des « solvants » est celle de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité;

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Consommation annuelle de solvants

La consommation annuelle de solvants de l'établissement est inférieure à 4,5 tonnes.

Elle est limitée à 1,5 tonnes par an pour l'activité de dégraissage au perchloroéthylène.

Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs,...).

Le PGS de l'établissement est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Solvants à phrase de risque

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou halogénés étiquetés R68 ou visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (hormis le perchloroéthylène).

Avant le 31 décembre 2008, l'exploitant présentera, à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique portant sur le remplacement ou le cas échéant, sur la réduction de la consommation de perchloroéthylène (solvant halogéné étiqueté R40). Cette étude sera assortie d'un échéancier de mise en œuvre.

Autres solvants halogénés

Avant le 31 décembre 2008, l'exploitant prend des dispositions afin de trouver un produit de substitution au forane, utilisé pour le dégraissage de certaines pièces.

Schéma de maîtrise des émissions

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au point 3.2.3.2 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (des guides techniques sont établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider la mise en place de tel schéma) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Article II. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société THALES AVIONICS par courrier recommandé avec avis de réception postal.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de VENDOME.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de VENDOME qui devra justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de la société THALES AVIONICS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article V. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de VENDOME, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 20 décembre 2007

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Yvan CORDIER